

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre A

ARRET DU 06 Septembre 2006
(n° 14 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/01088

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Décembre 2004 par le conseil de prud'hommes de Meaux section Commerce RG n° 03/00404

APPELANTE
S.A.R.L. D.R.M.
(gérant M. [REDACTED])

représentée par Me Marianne DEWINNE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,

INTIME
Monsieur [REDACTED]

comparant en personne, assisté de Me Hélène LAFONT-GAUDRIOT, avocat au barreau de VERSAILLES

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Mai 2006, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Bernard SCHNEIDER, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Patrice MONIN-HERSANT, président
M. Jean-Pierre MAUBREY, conseiller
M. Bernard SCHNEIDER, conseiller

Greffier : Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement et signé par Monsieur Jean-Pierre MAUBREY, Conseiller, par suite d'un empêchement du Président, et par Evelyne MUDRY, greffier présent lors du prononcé.

JPM

LA COUR,

M. [REDACTED] a été engagé par la SARL DRM, selon contrat à durée déterminée le 21 août 2000, en qualité de conducteur poids-lourds, puis selon contrat à durée indéterminée le 18 février 2001 ;

Le 13 janvier 2003 il a été victime d'un accident de la circulation et s'est trouvé en arrêt de travail jusqu'au 10 février 2003 ;

A la suite de son licenciement pour faute grave, justifiée selon l'employeur par des infractions aux règles de la circulation il a saisi le Conseil de prud'hommes de MEAUX aux fins d'obtenir l'indemnisation consécutive à son licenciement ;

Selon jugement du 7 décembre 2004 cette juridiction lui a alloué les sommes suivantes :

- rappel de primes + congés : 613,39 € + 61,33 €
- indemnité de préavis : 3 729,68 € + 372,97 €
- indemnité de licenciement : 466,21 €, avec intérêts à compter du 10 avril 2003, date de la demande ;
- indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée : 1 864,84 €
- indemnité pour non respect de la procédure de licenciement : 1 864,84 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 10 189,04 €
- article 700 du nouveau code de procédure civile : 700 € ;

Le jugement a ordonné le remboursement aux organismes sociaux par la Sté DRM d'un mois d'allocation chômage versées à M. [REDACTED] par application de l'article L 122-14-4, al. 2 du code du travail et a débouté celle-ci de sa demande reconventionnelle ;

Ayant régulièrement interjeté appel la SARL DRM représentée par son gérant a déposé des conclusions visées par le greffier d'audience aux termes desquelles elle demande l'infirmité du jugement en ce que M. [REDACTED] a commis une faute grave, est mal fondé en son appel incident et doit être débouté de toutes ses demandes ainsi que condamnations à rembourser les sommes reçues par provision ;

M. [REDACTED] a déposé des conclusions visées par le greffier d'audience selon lesquelles il demande la confirmation du jugement du Conseil de prud'hommes et en outre :

- au titre de l'indemnité de licenciement "nul et abusif" : 22 378,08 €
- au titre d'heures supplémentaires : 1 457,45 € pour la période de septembre 2000 à mai 2001 + 145,75 € de congés payés
- pour la même période 437,05 € de repos compensateurs + 43,70 €
- à titre d'indemnité pour travail dissimulé : 11 189 €
- à titre d'indemnité pour procédure abusive : 1 500 €
- au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile : 2 300 €

Les parties représentées par leur avocat ont soutenu et développé à la barre les conclusions ci-dessus ;

SUR QUOI,

Considérant que M. [REDACTED] a été licencié selon LRAR du 18 février 2003 pour n'avoir pas respecté le code de la route et notamment la limitation de vitesse en raison de la présence de verglas et détruit un véhicule sur la route le 13 janvier 2003, toutes choses qu'il conteste ;

Considérant que la charge de la preuve des infractions au code de la route par M. [REDACTED] notamment le fait d'avoir commis des excès de vitesse, pèse sur la Sté DRM ;

Considérant à cet égard que l'appelante vise un compte rendu des services de la voirie établi le jour de l'accident ainsi rédigé :

"un usager de la borne 251 signale un accident, un V.L. en cause, patrouille et sapeurs-pompiers sens M.P - puis un autre sens P.M.
Patrouille TARROIR et ZINTE se rend sur les lieux : circonstances de l'accident, le conducteur seul à bord perd le contrôle du véhicule suite à chaussée verglacée et percute des glissières de sécurité - aucun blessé dégâts matériels"

Mais considérant que s'ajoute à ce document le courrier de l'escadron de gendarmerie de NANCY, peloton de l'autoroute de JANNY ainsi rédigé
"Le véhicule conduit par M. [REDACTED] Sébastien était un fourgon de marque IVECO S'agissant d'un accident matériel, aucune procédure n'a été établie par nos services. Quatre interventions ont été effectuées pour les mêmes faits dans la journée du 13 janvier 2003" ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'accident intervenu sur un VL, en janvier, sur un sol verglacé, n'a résulté d'aucune infraction, trois autres accidents étant intervenus dans les mêmes circonstances d'absence d'infraction selon la gendarmerie ;

Considérant que la Sté DRM était ainsi mal fondée à licencier son salarié pour ce motif alors que les circonstances du transport demandé étaient incontrôlables et que l'accident relevait de la force majeure ; qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a qualifié le licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que l'intimé a été engagé le 21 août 2000 et licencié le 18 février 2003, avec plus de deux ans d'ancienneté et que l'entreprise comptait plus de onze salariés ;

Considérant que l'indemnité conventionnelle de licenciement du 1/10ème du mois par année s'élève à 466,21 €, ainsi que jugé par le Conseil de Prud'hommes ;

Considérant que l'indemnité compensatrice de préavis de deux mois s'élève à 3 729,68 € + 372,97 € de congés y afférents, comme il a été également jugé ;

Considérant que l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse doit prendre en considération la perte de salaire et le temps resté sans emploi ainsi que le préjudice moral résultant de la procédure ;

Considérant qu'il convient de confirmer la somme allouée à hauteur de 10 189,04 € eu égard à la diminution du salaire subie par l'intimé ;

Considérant d'autre part que celui-ci a été engagé le 21 août 2000 par contrat à durée déterminée, par référence à l'article L 122-1-1 du code du travail mais sans justification par l'employeur ;

Considérant qu'à ce titre il était irrégulier, par application de l'article L 122-3-13 de ce code et qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué en application de ce texte à titre de dommages-intérêts une somme de 1 864,84 €, égale à un mois de salaire ;

*

Considérant qu'il convient également d'accorder les primes dues à M. [REDACTED] quand il était en congés, normalement payées chaque mois, pour juillet 2002, janvier 2003 et février 2003, soient 229 € + 229 € + 155,39 € soit : 613,39 € + 61,34 € au titre des congés payés ;

*

JPM

Sur la procédure :

Considérant que M. [REDACTED] fait valoir également à juste titre que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement de l'article L 122-14 du code du travail ne comporte pas les indications de l'article D 122-3 du code du travail en l'absence de représentation du personnel ; Que dès lors, cette irrégularité justifie en principe l'allocation d'une indemnité de dommages-intérêts, M. [REDACTED] n'ayant pas été en mesure de se faire assister de manière satisfaisante laquelle ne se cumule pas cependant avec celle de l'article L 122-14-4 du code du travail ;

Considérant qu'il en est de même du fait de ne pas avoir mentionné la sanction envisagée, ce qui a également nuit à sa défense, qui ne se cumule pas avec l'indemnité de l'article L 122-14-4 du code du travail ;

Sur l'absence de visite de reprise :

Considérant que le licenciement notifié le 18 février 2003 est intervenu avant que M. [REDACTED] de retour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident du travail précité, ait subi une visite de reprise ;

Considérant que M. [REDACTED] demande que le licenciement soit dès lors déclaré nul par application de l'article L 122-32-2 du code du travail ;

Considérant toutefois que les dispositions citées excluent la nullité si l'employeur justifie notamment d'une faute grave ou d'un cas de force majeure ;

Considérant qu'à la date du licenciement un mois après l'accident la Sté DRM ne disposait pas de toutes les informations le concernant, notamment la lettre de gendarmerie précitée et était fondée à considérer qu'en présence d'une vitesse excessive elle devait engager une procédure pour faute grave à l'encontre de son salarié;

Sur les heures supplémentaires effectuées du mois de septembre 2000 au mois de mars 2001 :

Considérant que la Sté DRM conteste être débitrice d'heures supplémentaires pour les jours ou périodes considérés ;

Considérant que si la charge de la preuve des heures travaillées pèse sur les deux parties et que la Sté DRM a versé aux débats les disques chronotachygraphes comportant des annotations lisibles, pour la période considérée, M. [REDACTED] établit, quant à lui, par un tableau de comparaison fidèle avec ses feuilles de paie, qu'il n'a pas été payé de toutes ses heures supplémentaires, à hauteur de 1 457,45 € + 145,75 €, à titre de congés payés y afférents ;

Sur le repos compensateur non pris de septembre 2000 à mars 2001 :

Considérant qu'il convient, au vu des pièces feuilles de paie dont nombre d'heures supplémentaires donnent droit à repos compensateur, de faire droit à la demande à hauteur de 437,05 € + 43,70 € de repos compensateur ;

Sur la demande de condamnation pour travail dissimulé :

Considérant que pendant la période visée de 7 mois, M. [REDACTED] n'a été payé de ses heures supplémentaires que d'une façon incomplète, qui lui a porté préjudice ;

Considérant que ses heures enregistrées par les disques chronotachygraphes, contrôlés par l'employeur et donc considérés comme demandés par lui à son salarié, mais non rémunérées et non déclarées, constituent une faute sanctionnée par l'article L 324-11-1 du code du travail ;

JPM T

Considérant que par application de ce texte il convient donc de faire droit à la demande de M. [REDACTED] et de lui allouer 6 mois de salaire à titre d'indemnité forfaitaire, soit 11 189 €;

*

Considérant que faute d'établir que la faculté d'interjeter appel par la Sté DRM a dégénéré en abus M. [REDACTED] doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts à ce titre ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'il convient de confirmer la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de Meaux du 7 décembre 2004 à l'exception de la disposition concernant l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement ;

Condamne en outre la Sté DRM à payer à M. [REDACTED] les sommes de :
- 1 457,45 € (mille quatre cent cinquante sept euros quarante cinq centimes) + 145,74 € (cent quarante cinq euros soixante quatorze centimes) au titre des heures supplémentaires
- 437,05 € (quatre cent trente sept euros cinq centimes) + 43,70 € (quarante trois euros soixante dix centimes) de repos compensateur ;
- 11 189 € (onze mille cent quatre vingt neuf euros) au titre du travail dissimulé ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la Sté DRM aux dépens

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

e. Jussy

Thy